

23-DD-0379

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LA CHAPELLE D'ARMENTIERES -

**10 RUE MARLE - PARCELLE CADASTREE A N° 44P - DELEGATION DU DROIT DE
PREEMPTION URBAIN AU PROFIT DE LMH**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 211-1 à L 211-5, L 213-1 à L 213-18, et R 213-1 à R 213-26 relatifs à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;



23-DD-0379

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a maintenu le droit de préemption urbain (DPU) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU 2 ;

Vu le PLU2 de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner concernant le bien immobilier précisé dans l'article premier de la présente décision ;

Considérant la demande de délégation formulée par la commune de LA CHAPELLE D'ARMENTIÈRES au profit de LMH ;

Considérant qu'il convient de déléguer le droit de préemption au profit de LHM qui a donné son accord

DÉCIDE

Article 1. De déléguer l'exercice du droit de préemption à LMH qui a donné son accord, sur le bien repris ci-dessous :

Commune de : LA CHAPELLE D'ARMENTIÈRES, 10 rue Marle,

Déclaration d'intention d'aliéner d'un bien reçue en mairie le : 24 avril 2023

Nom du vendeur : Indivision BEGHIN composée de Messieurs Franck BEGHIN, Éric BEGHIN, et Madame Annick BEGHIN.

Représenté par : Maître Damien FARINEAUX - Notaire à ARMENTIÈRES

Références cadastrales : Section AP n° 44p, pour 352 m²
Immeuble non bâti et libre d'occupation ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

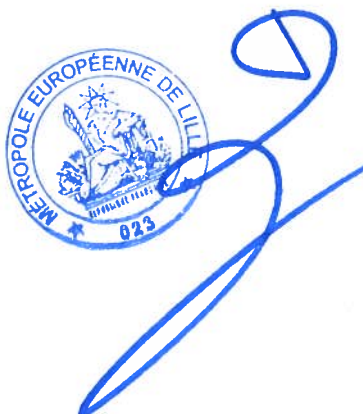
Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

01 JUIN 2023

Le président de la métropole
européenne de Lille

Damien CASTELAIN



The image shows the official seal of the Métropole Européenne de Lille (MEL) on the left, which is circular and contains the text 'MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE' and '023'. To the right of the seal is a large, stylized blue ink signature.

23-DD-0413

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**AMENAGEMENT DE LA VOIE VERTE VAL DE MARQUE - PERISEAUX - PARC DE LA
DEULE - MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant que la Métropole Européenne de Lille a pour objectif de créer une liaison douce entre ses espaces naturels métropolitains situés entre le Val de Marque et le parc de la Deûle en passant par l'Espace Naturel des Périseaux, en s'appuyant en partie sur une artère en site propre, « la voie des Facs » et en empruntant le réseau de chemins vicinaux existants ;

Considérant que pour mener à bien cette mission, la Métropole Européenne de Lille souhaite conclure un marché de maîtrise d'œuvre ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée le 13/02/2023 en vue de la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre pour l'Aménagement de la voie verte Val de Marque - Périseaux - Parc de la Deûle, marché conclu à prix mixtes avec une partie à prix forfaitaire et une partie à prix unitaire ;

Considérant que la société EXTERIEUR ATELIER PAYSAGES en groupement avec RHIZOME Horizons, SC INGENIERIE et ECO'LOGIC a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un marché.

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché de maîtrise d'œuvre pour l'Aménagement de la voie verte Val de Marque - Périseaux - Parc de la Deûle avec la société EXTERIEUR ATELIER PAYSAGES en groupement avec RHIZOME Horizons, SC INGENIERIE et ECO'LOGIC pour un montant en partie forfaitaire de 125 384,00 € HT pour la tranche ferme, de 19 096,00 € HT pour la tranche optionnelle 1, de 19 096,00 € HT pour la tranche optionnelle 2, de 19 096,00 € HT pour la tranche optionnelle 3, de 19 096,00 € HT pour la tranche optionnelle 4, et pour la partie unitaire sans quantité minimum et avec un maximum de 25 études sur la durée du marché ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 242 121,60 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0415

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LESQUIN -

PARC D'ACTIVITE ECO INDUSTRIA - AVENUE DES SPORTS - PARCELLES AM
278P ET AM 273P POUR ENVIRON 698 M²

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu les délibérations du Conseil n°02 C 0118 du 24 mai 2022, n°04C 0386 du 15 octobre 2004 et n°05C 0111 du 25 février 2005 décidant l'acquisition, à la société ELCO INDUSTRIE, du site industriel "SELNOR", sis avenue des Sport à LESQUIN, dans le cadre de la compétence économique de notre Établissement et du projet de réindustrialisation du site ;



23-DD-0415

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu l'acte d'acquisition dressé le 13 juillet 2005 par Maître Thierry DELETOILLE, Notaire à Lille ;

Vu les délibérations du Conseil n°06 C 0140 du 07 avril 2016 précisant les conditions d'occupation du site "SELNOR" dont la dénomination actuelle est "Eco-Industria" ;

Vu la délibération n°19 C 0143 du 05 avril 2019 approuvant la création de l'association syndicale libre " Eco-Industria" ;

Vu la délibération n°19 C 0365 du 28 juin 2019 autorisant la cession des parties communes du site au profit de l'ASL "Eco-Industria" ;

Vu la délibération n°19 C 0966 du 13 décembre 2019 prorogeant le délai de régularisation de la vente des parties communes au profil de l'ASL "Eco-Industria" au plus tard le 31 mars 2021 ;

Vu le dépôt de pièces du site "Eco-Industria" dressé le 29 mars 2019 par Maître Judith BARBRY, Notaire à Lille, suivi d'un rectificatif à ce dépôt de pièces dressé le 8 juillet 2021 par Maître Thierry DELETOILLE, Notaire à Lille ;

Considérant la création des parties communes SV1 à SV5 reprises sous les références cadastrales section AM nos 219, 248, 264, 266, 273 et 278 ;

Considérant les nouvelles négociations engagées depuis pour la cession d'autres parties du site dont une partie des espaces et d'équipements commun, la cession des parties communes au profit de l'ASL "Eco-Industria" n'a pas été régularisée pour l'instant ;

Considérant la demande par laquelle la société VITAMINE T sollicite la Métropole Européenne de Lille pour se porter acquéreur de différentes emprises d'environ 359 m² et 339 m² issues des parcelles AM nos 278p et 273p situés respectivement sur les parties communes SV2 et SV1, nécessaires au développement de ses activités ;

Considérant l'avis favorable des services métropolitains concernés ;

Considérant l'avis de la direction de l'immobilier de l'État en date du 20 mai 2022 en application de l'article L 5211-37 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'avis favorable de la Commune de Lesquin ;

Considérant l'accord de la société VITAMINE T sur le prix de vente de 60 € HT/m² pour environ 698 m² soit 41 880 € HT conformément à l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 20 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la cession au profit de la société VITAMINE T ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. La cession des parcelles reprises ci-dessous, en l'état :

Commune de LESQUIN - Site Eco-Industria - avenue des Sports ;

Parcelles aujourd'hui cadastrées AM n° 278p pour 359 m² et AM n°273p pour 339 m² soit un total d'environ 698 m² sous réserve de l'arpentage définitif ;

Acquéreur : Au profit de la société VITAMINE T ou de toute entité spécialement constituée et à laquelle elle se substituerait dans le cadre de cette cession ;

Article 2. La cession s'opérera au prix de 60 €/m² HT soit un total d'environ 41 880 € HT pour environ 698 m² conformément à l'avis à l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 20 mai 2022, étant entendu que les frais inhérents à la vente demeureront à la charge de l'acquéreur ;

Article 3. La vente devra intervenir au plus tard le 30 avril 2024, date au-delà de laquelle la présente décision de cession sera considérée comme nulle et non avenue. Le transfert de propriété interviendra le jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire ;

Article 4. Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

Article 5. L'acquéreur devra respecter les servitudes de toute nature pouvant grever le bien vendu ;

Article 6. D'imputer les recettes d'un montant de 41 880 € HT aux crédits inscrits au budget annexe Activités immobilières et économiques en section investissement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0416

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DU MUSEE DE LA BATAILLE DE FROMELLES
- CONSTITUTION DE LA REGIE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;



23-DD-0416

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération 22-C-0225 du 24 juin 2022, modifiant la délibération n° 18 C 0240 du 15 juin 2018 portant sur la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et revalorisation du régime indemnitaire ;

Vu la délibération du conseil métropolitain en date du 21 juillet 2020 autorisant la création de régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances, en application des articles L. 5211-1 et L. 5211-2 et L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision 22DD0691 du 13/09/2022 instituant la régie de recettes et d'avances du Musée de la Bataille de Fromelles, identifiant Hélios n° 40037 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1er juin 2023.

Considérant qu'il convient de créer la régie de recettes et d'avances du Musée de la Bataille de Fromelles et d'en définir les modalités de fonctionnement.

DÉCIDE

Article 1. La décision n° 22DD0691 du 13/09/2022 est abrogée ;

Article 2. Il est institué une régie de recettes et d'avances, identifiant Hélios n° 40037, auprès du service Culture et Tourisme de la Métropole Européenne de Lille ;

Article 3. Cette régie est installée rue Basse Ville 59249 Fromelles ;

Article 4. La régie encaisse exclusivement les produits suivants :

- Billets d'entrée au MBF
- Produits des ventes de la boutique du MBF
- Produits des visites guidées
- Produits des animations du MBF et hors les murs
- Produits des ventes de la boutique en ligne
- Remboursement de frais bancaires.

Article 5. Les recettes désignées à l'article précédent sont encaissées selon les modes d'encaissement suivants :

- Carte bancaire

Décision directe Par délégation du Conseil

- Espèces
- Chèque bancaire
- Chèque culture
- Chèque vacances (dont chèques papier, e-chèques-vacances et les chèques vacances-connect)
- Pass culture
- Encaissement en ligne
- Paiements numériques (dont porte-monnaie virtuel)

Article 6. Elles sont perçues contre remise à l'usager [de ticket ou de facture valant quittance /d'une facture et d'une quittance informatique], conformément à l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

Article 7. Un fonds de caisse d'un montant de 800,00 € est mis à disposition du régisseur ;

Article 8. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000,00 € ;

Article 9. Le régisseur est tenu de verser au comptable public de la Métropole Européenne de Lille le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article précédent et au minimum une fois par mois ;

Article 10. La régie paie exclusivement les dépenses suivantes :

- Petites fournitures ;
- Petite alimentation (dont boissons) ;
- Achat de marchandises (pour revente par la boutique du musée) ;
- Frais d'affranchissement et envoi de colis ;
- Frais de douane (uniquement en cas de retour d'une vente hors UE) ;
- Remboursement à l'usager (délai de rétractation, commande non parvenue, prestation annulée par le Musée) si le remboursement a lieu après arrêté journalier de la régie. Les remboursements hors zone SEPA sont exclus du périmètre de la régie ;

Article 11. Les dépenses désignées à l'article précédent sont payées exclusivement selon les modes de règlement suivants :

- Chèque bancaire ;
- Numéraire ;

Décision directe Par délégation du Conseil

- Carte bancaire ;
- Achats sur Internet ;

Article 12. Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 000,00 € ;

Article 13. Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts-de-France et du département du nord (DRFiP) ;

Article 14. Des sous-régies pourront être créées, leurs modalités de fonctionnement seront précisées, le cas échéant, dans l'acte constitutif de celles-ci ;

Article 15. Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des opérations comptables auprès du pôle Finances au moins une fois par mois ;

Article 16. Des mandataires pourront intervenir dans le cadre de la régie ; L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

Article 17. Le régisseur et les mandataires suppléants bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par la délibération relative au RIFSEEP visée ;

Article 18. Les mandataires suppléants bénéficient de l'octroi d'une majoration équivalente à deux mois du montant correspondant aux critères d'attribution du titulaire sur l'année, conformément à la délibération relative au RIFSEEP visée ;

Article 19. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 20. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0418

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**FOURNITURE ET POSE DE MATERIEL DE SIGNALISATION VERTICALE DE POLICE -
LOT 1 - FOURNITURE ET POSE DE SIGNALISATION VERTICALE DE POLICE - UNITE
TERRITORIALE DE LILLE SECLIN (UTLS) / UNITE TERRITORIALE DE MARCQ -
LA BASSEE (UTML) - AVENANT N°1 SANS INCIDENCE FINANCIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022, modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant que le marché n° 23EV6101 ayant pour objet la fourniture et pose de matériel de signalisation verticale de police – lot 1 - Fourniture et pose de signalisation verticale de police – Unité Territoriale de Lille Seclin (UTLS) / Unité Territoriale de Marcq – La Bassée (UTML) a été notifié le 25 mai 2023 au

Décision directe Par délégation du Conseil

groupement d'entreprises SIGNAUX GIROD/SPM pour un montant minimum de 600 000,00 € HT et un montant maximum de 3 200 000,00 € H.T. sur quatre ans ;

Considérant que le mois M0 renseigné à la première page de l'acte d'engagement, Février 2023, devant correspondre au mois de la date limite de remise des offres conformément aux dispositions du CCAP, est erroné ;

Considérant que la date limite de remise des offres ayant été fixée au 17 mars 2023 à 12 heures, le mois M0 est Mars 2023 ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant n°1 au marché n°23EV6101 avec le groupement d'entreprises SIGNAUX GIROD/SPM pour corriger le mois M0 renseigné à la première page de l'acte d'engagement.

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant n°1 au marché n°23EV6101 avec le groupement d'entreprises SIGNAUX GIROD/SPM pour corriger le mois M0 renseigné à l'acte d'engagement ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0419

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**FOURNITURE ET POSE DE MATERIEL DE SIGNALISATION VERTICALE DE POLICE -
LOT 2 - FOURNITURE ET POSE DE SIGNALISATION VERTICALE DE POLICE - UNITE
TERRITORIALE DE TOURCOING - ARMENTIERES (UTTA) / UNITE TERRITORIALE
DE ROUBAIX - VILLENEUVE D'ASCQ (UTRV) - AVENANT N°1 SANS INCIDENCE
FINANCIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022, modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant que le marché n°23EV6102 ayant pour objet la fourniture et pose de matériel de signalisation verticale de police – lot 2 : Fourniture et pose de signalisation verticale de police – Unité Territoriale de Tourcoing - Armentières (UTTA) / Unité Territoriale de Roubaix – Villeneuve d'Ascq (UTRV) a été notifié le 25

Décision directe Par délégation du Conseil

mai 2023 à la société SOENEN SIGNALISATION pour un montant minimum de 600 000,00 € H.T. et un montant maximum de 3 200 000,00 € H.T. sur quatre ans ;

Considérant que le mois M0 renseigné à la première page de l'acte d'engagement, Février 2023, devant correspondre au mois de la date limite de remise des offres conformément aux dispositions du CCAP, est erroné ;

Considérant que la date limite de remise des offres ayant été fixée au 17 mars 2023 à 12 heures, le mois M0 est Mars 2023 ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant n°1 au marché n°23EV6102 avec la société SOENEN SIGNALISATION pour corriger le mois M0 renseigné à la première page de l'acte d'engagement.

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant n°1 au marché n°23EV6102 avec la société SOENEN SIGNALISATION pour corriger le mois M0 renseigné à l'acte d'engagement ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0420

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**FOURNITURE ET POSE DE MATERIEL DE SIGNALISATION VERTICALE DE POLICE -
LOT 3 - FOURNITURE DE PANNEAUX DE SIGNALISATION VERTICALE DE POLICE
SUR LE TERRITOIRE DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE (MEL) -
AVENANT N°1 SANS INCIDENCE FINANCIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022, modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant que le marché n°23EV6103 ayant pour objet la fourniture et pose de matériel de signalisation verticale de police – lot 3 : Fourniture de panneaux de signalisation verticale de police sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille (MEL) a été notifié le 25 mai 2023 à la société LACROIX CITY SAINT HERBLAIN

Décision directe Par délégation du Conseil

pour un montant minimum de 300 000,00 € HT et un montant maximum de 1 400 000,00 € H.T. sur quatre ans ;

Considérant que le mois M0 renseigné à la première page de l'acte d'engagement, Février 2023, devant correspondre au mois de la date limite de remise des offres conformément aux dispositions du CCAP, est erroné ;

Considérant que la date limite de remise des offres ayant été fixée au 17 mars 2023 à 12 heures, le mois M0 est Mars 2023 ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant n°1 au marché n°23EV6103 avec la société LACROIX CITY SAINT HERBLAIN pour corriger le mois M0 renseigné à la première page de l'acte d'engagement.

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant n°1 au marché n°23EV6103 avec la société LACROIX CITY SAINT HERBLAIN pour corriger le mois M0 renseigné à l'acte d'engagement ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0422

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**FONDS VERT - ACCOMPAGNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DES PLANS DE
GESTION ECOLOGIQUES DES ESPACES NATURELS METROPOLITAINS - DEMANDE
DE SUBVENTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la circulaire n° TREL 2235937C du 14 décembre 2022 portant sur le déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert) du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature.

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu l'inscription au fonds vert de l'AXE 3 : Accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030 ;

Considérant que les espaces naturels de la MEL contribuent fortement à la conservation de la biodiversité du territoire, au déplacement et l'augmentation des aires vitales des espèces, mais également à l'amélioration du cadre de vie des métropolitaines et à l'atténuation des effets du changement climatique ;

Considérant le projet visant à initier, dans le cadre des 35 plans de gestion écologiques réalisés pour l'ensemble des espaces naturels métropolitains (ENM), un ensemble cohérent d'opérations de restauration écologiques des sites visant à augmenter leur potentiel de biodiversité, au profit des habitats naturels, de la flore et de la faune inféodées ou potentielles, et également la valorisation de ces espaces. Il s'agit par exemple d'opérations de reconquête voire de création de zones humides, de conversion de peupleraies en habitats boisés ou ouverts à caractère naturel, d'aménagements spécifiques en faveur de la faune, de réouverture de milieux, de favoriser l'observation et l'interprétation au travers d'observatoires ou de panneaux pédagogiques, etc ;

Considérant que le démarrage des travaux est estimé au second semestre 2023 et jusque 2027 ;

Considérant que le projet de restauration des espaces naturels métropolitains dans le cadre de la mise en œuvre des plans de gestions 2023-2027 présente les conditions pour être soutenu dans le cadre des « fonds verts » sur l'axe « accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030 » ;

Considérant qu'il convient de déposer pour ce projet un dossier de demande de subvention auprès du Ministère de la transition écologique dans le cadre du dispositif Fonds Vert ;

DÉCIDE

Article 1. D'engager les démarches nécessaires au dépôt de dossiers de demande de subvention pour le projet de restauration des espaces naturels métropolitains dans le cadre de la mise en œuvre des plans de gestions 2023-2027, dans la limite des plafonds autorisés et de signer les conventions afférentes, le cas échéant ;

Article 2. D'imputer les recettes d'un montant de 1 435 636,20 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.